

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2012- - 202 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°2006-002/MAE-CR/IDRI/DG/DAAF pour les travaux de construction d'un bâtiment administratif R+1 à usage pédagogique de l'Institut diplomatique et des relations internationales (IDRI).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête de la société WEND-PANGA SARL suivant lettre n°000028/2012/DG/WP du 06 février 2012 ;

présidé par Monsieur O. Alain Gilbert KOALA, Membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Madame Apolline LEGMA/TOE ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Maîtres Pascaline SOBGHO et Jean Charles TOUGMA, Messieurs Julien OUEDRAOGO et Joachin OUEDRAOGO ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Soumaïla NOMBRE et Mahamadi SOMDAKOUMA ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°2006-002/MAE-CR/IDRI/DG/DAAF pour les travaux de construction d'un bâtiment administratif R+1 à usage pédagogique de l'Institut diplomatique et des relations internationales (IDRI) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de la société WEND-PANGA SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la société WEND-PANGA SARL est titulaire du marché n°2006-002/MAE-CR/IDRI/DG/DAAF pour les travaux de construction d'un bâtiment administratif R+1 à usage pédagogique de l'Institut diplomatique et des relations internationales (IDRI) passé avec le Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale pour un montant de trois cent onze millions quarante-sept mille sept cent quarante-sept (311 047 747) FCFA et pour un délai d'exécution de neuf (09) mois ; que la société WEND-PANGA SARL a rencontré des difficultés dans l'exécution du marché et le CRD a été saisi plusieurs fois ; qu'à la dernière rencontre tenue le 14 février 2012, l'Institut des hautes études internationales (INHEI), successeur de l'IDRI, avait pris l'engagement de trouver dans le court terme une solution pour le règlement des factures en souffrance et la poursuite de l'exécution du contrat ; que mais à ce jour le marché est dans une situation de blocage ; que de ce fait, elle sollicite un procès-verbal de non-conciliation pour se pourvoir autrement ;

pour l'INHEI, toutes les diligences qui ont été recommandées ont été mises en œuvre et c'est au niveau du Contrôle financier que le problème s'est posé ; que pour trouver une solution, le PCA de l'INHEI a écrit au Ministre de l'Economie et des Finances et attend la réponse ;

sur la discussion,

considérant que la société WEND-PANGA SARL demande une non-conciliation afin de se pourvoir autrement au regard des difficultés rencontrées dans l'exécution et le règlement du marché ci-dessus cité ;

considérant que la société WEND-PANGA SARL soutient que le 14 février 2012 un accord avait été trouvé en vue de faire diligence pour que ses réclamations formulées dans le procès-verbal soient traitées diligemment ; que face au blocage du traitement du dossier, elle sollicite un procès-verbal de non conciliation pour se pourvoir autrement ;

considérant que les représentants de l'INHEI ont expliqué que le Président du Conseil d'administration de l'institut a adressé une lettre au Ministre de l'économie et des finances pour expliquer les difficultés et obtenir une solution au blocage du dossier ; que cependant, la société WEND PANGA évoque une certaine lassitude dans l'attente d'un dénouement depuis 2009 ;

que sur la base de ces faits ;

CONSTATE:

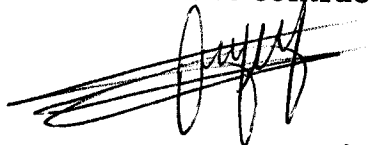
- qu'il est compétent ;
- que le recours de la société WEND-PANGA SARL est recevable ;
- que le marché n°2006-002/MAE-CR/IDRI/DG/DAAF reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- une non-conciliation entre la société WEND-PANGA SARL et l'INHEI du Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale pour la poursuite de l'exécution du marché n°2006-002/MAE-CR/IDRI/DG/DAAF relatif aux travaux de construction d'un bâtiment administratif R+1 à usage pédagogique de l'Institut diplomatique et des relations internationales (IDRI) ;
- qu'un accord n'ayant pas été trouvé, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 29 mars 2012

le requérant

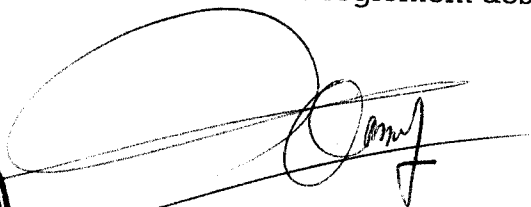
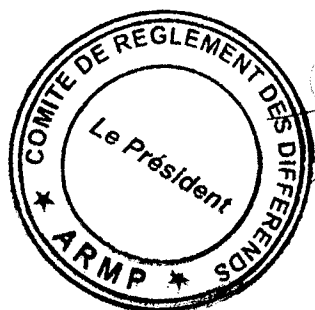


l'autorité contractante



Soumaila NOUMBRE

Le Président du Comité de règlement des différends



O. Alain Gilbert KOALA